



Fin de contrat société rachetée

Par **Michel Collignon**, le 13/10/2016 à 16:25

Bonjour à tous,

Je travaille pour une société en redressement judiciaire actuellement, et nous sommes dans le cadre d'un plan de cession. Un appel d'offre est en cours et se clôt dans les jours à venir.

Nous n'avons pas encore la certitude que cette société sera rachetée, mais si elle l'est, nous connaissons d'ores et déjà l'identité de l'acquéreur. Concrètement, cet acquéreur n'a pas du tout les mêmes méthodes de travail que nous, bien qu'officiant dans le même domaine d'activité. Je n'ai personnellement pas du tout l'envie de travailler avec cette nouvelle société pour ces raisons. Seulement une partie des salariés sera conservée, le reste de l'effectif devrait être licencié.

Ma question est la suivante : si je fais partie des salariés conservés, et étant donné le fait que je ne souhaite pas travailler dans cette nouvelle structure, quelles solutions s'offriraient à moi pour pouvoir bénéficier d'une rupture conventionnelle et ainsi de chômage, afin de pouvoir rebondir et de ne pas me retrouver sans rien ?

Merci d'avance.

PS : Je précise qu'il s'agit d'une société importante avec + de 300 salariés, et que le nouvel acquéreur est un groupe international.

Par **P.M.**, le 13/10/2016 à 18:24

Bonjour,

Il n'est pas du tout sûr que le mandataire judiciaire accepte de conclure une rupture conventionnelle...

Il faudrait voir s'il n'y a pas de plan de départs volontaire...

Je vous conseillerais de vous rapprocher des Représentants du Personnel...

Par **Michel Collignon**, le 13/10/2016 à 19:10

Bonjour, merci pour votre réponse.

Effectivement, je ne pense pas qu'une rupture conventionnelle soit, de base, acceptée par le mandataire.

Néanmoins aurais-je selon vous un droit de "négociation" ?

Je me rapproche des RP au plus vite.

Par **P.M.**, le **13/10/2016** à **21:18**

Je ne sais pas ce que vous pourriez négocier puisque, s'il y a reprise de l'entreprise pour les salariés non licenciés économiques, c'est l'[art. L1224-1 du Code du Travail](#) qui s'applique :
[citation]

Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.[/citation]